

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.003 du 7 janvier 1999

A.49.188/XIII-709

En cause : **la société anonyme BUILDINVEST,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe PIVIN, avocat,
avenue de l'Hôpital Français 21
1080 Bruxelles,

contre :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1992 par la société anonyme BUILDINVEST qui demande l'annulation de trois permis d'urbanisme délivrés le 24 août 1992 à M. et M^{me} VAN CAPPELLEN-WYNSBERGHE, relatif à la construction d'un immeuble sur le lot n° 4 du lotissement «Clos des cerisiers», le 25 août 1992 à M. et M^{me} CAVENAILLE-DE GALAN, relatif à une construction sur le lot n° 11 du même lotissement et à M. et M^{me} BOUSSON-GOSSELIN, relatif à une construction sur le lot n° 3 du même lotissement;

Vu l'arrêt n° 41.207 du 27 novembre 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 juillet 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 8 décembre 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf
par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

St. GEHLEN.